

D-2024- 703

## ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire d'une course cycliste

# Commune de SAINCAIZE MEAUCE En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Saincaize Meauce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'organisateur, Monsieur FIEVET Michel, en date du 9 aout 2024,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Les Masters» en et hors agglomération de Saincaize-Meauce, il y a lieu de réglementer la circulation,

## ARRETENT

#### Article 1er:

Le 21 septembre 2024 de 11h00 à 20h00, la priorité de passage sera accordée aux concurrents de la course cycliste sur l'itinéraire suivant (plan joint) :

- RD 534 du PR 0+812 au PR 0+000,
- RD 134 du PR 2+351 au PR 5+291,
- RD 149 du PR 10+198 au PR 11+639,
- Route des Taureaux,
- Route de l'Ecole,
- Route de Mauvitu.

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course et sera déviée dans le sens de la course.

#### Article 2:

Pendant la durée de l'épreuve, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

#### Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département de l'organisateur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

## Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saincaize-Meauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saincaize-Meauce, le 17/09/2021

Le Maire

Le Maire, Pascal DESSAUNY A Nevers, le 17 SEPT 2024

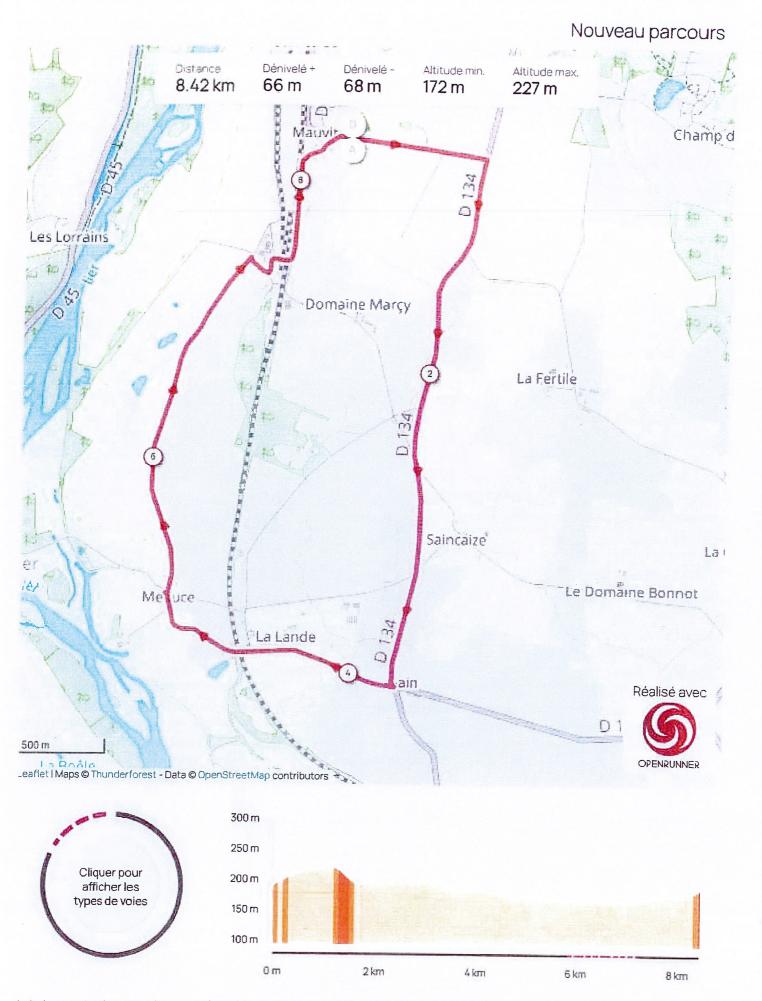
P/ Le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 18/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Iroit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les priétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

